

Date de l'arrêté : 19/06/2025 Objet : FERMETURE RUE LE QUAI - BAL POPULAIRE	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
--	--

PERMISSION DE VOIRIE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N° 2025_AT_049

Le Maire,

VU la demande en date du 19/06/2025 de l'Association C.A.C.E de Montignac-Charente, représentée par M. BRUN Jean-Pierre, Trésorier, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la fermeture de la Rue Le Quai à Montignac-Charente 16330 LA BOIXE, à l'occasion du Bal Populaire organisé le Dimanche 13 juillet 2025 ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – L'Association C.A.C.E de Montignac-Charente est autorisée à occuper le domaine public (comme énoncé dans sa demande) par la fermeture de la Rue La Quai à Montignac-Charente 16330 LA BOIXE à l'occasion du Bal Populaire organisé le Dimanche 13 juillet 2025, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : du Dimanche 13/07/2025 à 9h00 au Lundi 14/07/2025 à 02h00

-Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories sont strictement interdits Rue Le Quai à Montignac-Charente 16330 LA BOIXE.

Les usagers et les riverains de la Rue Le Quai doivent se conformer à la signalisation réglementaire mise en place par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La matérialisation du présent arrêté sera assurée par l'association.

L'association est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation.

L'association fera son affaire personnelle des dommages qui pourraient éventuellement être occasionnés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 19 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.